



DÉCISION DE L'AFNIC

scyscanner.fr

Demande EXPERT-2020-00753

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Skyscanner Ltd

Le Titulaire du nom de domaine : GIZZU AS

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : <scyscanner.fr>

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 juin 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Bureau d'enregistrement: DOMENESHOP AS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Association Française pour le Nomage Internet en Coopération (ci-après l'Afnic) a été reçue le 11 mars 2020 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au Règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 20 mars 2020.

Le Titulaire a adressé une réponse le 20 mars 2020 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 16 avril 2020, le Centre a nommé Elise Dufour (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <scyscanner.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Annexe 1 Copie des données Whois relatives au nom de domaine objet du litige
- Annexe 2 Copie d'écran du site Companies House des informations sur le Requérent en anglais et sa traduction
- Annexe 3 Copie d'écran du site www.skyscanner.fr
- Annexe 4 Copie de certaines marques du Requérent
- Annexe 5 Copie des données Whois de certains noms de domaine incorporant la marque SKYSCANNER enregistrés par le Requérent
- Annexe 6 Copie du site Wikipédia de l'Alphabet phonétique international
- Annexe 7 Copie de la décision Skyscanner Limited v. Milen Radumilo, OMPI Litige n°D2019-0787 en anglais et sa traduction
- Annexe 8 Copie d'écran du nom de domaine objet du litige
- Annexe 9 Copie d'une recherche en ligne portant sur les termes « GIZZU AS » et « GIZZU AS SCYSCANNER » sur le moteur de recherche Google
- Annexe 10 Copie d'une recherche en ligne portant sur les termes « SKYSCANNER » et « SCYSCANNER » sur le moteur de recherche Google
- Annexe 11 Copie d'écran du site BigDomainData de la liste des noms de domaine enregistrés par le Titulaire du nom de domaine litigieux

Dans sa demande, le Requérent indique que (reproduit dans son intégralité):

« Le nom de domaine <scyscanner.fr>, enregistré le 24 juin 2013 au nom de la société norvégienne GIZZU AS ayant son adresse en Norvège (en Annexe 1 une copie l'extrait WHOIS du nom), porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle antérieurs du Requérent, la société britannique Skyscanner Ltd. Le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime à l'enregistrement de ce nom et agit de mauvaise foi.

Par conséquent, en conformité avec les dispositions des articles L. 45-2 et L. 45-6 alinéa 1 du Code des Postes et des Communications électroniques, le Requérent sollicite le transfert du nom de domaine susvisé à son profit.

1. L'intérêt à agir de la société Skyscanner Limited :

La société Skyscanner Ltd, qui a son siège social à Londres, au Royaume-Uni (Annexe 2), est spécialisée dans les secteurs de la comparaison de prix et de la réservation de vols, d'hôtels et de location de voiture.

Ses activités sont présentées sur son site web www.skyscanner.fr (Annexe 3).

La société Skyscanner Ltd a débuté ses activités en 2003, avec l'objectif d'afficher toutes les options de vol au même endroit pour créer une alternative simple aux sites de comparaison existantes.

Elle est désormais considérée comme un leader mondial du voyage, avec chaque mois plus de 100 millions de réservations sur son application et son site Internet (plus d'informations relatives au développement des activités de Skyscanner Ltd sont disponibles à la page <https://www.skyscanner.fr/a-propos>).

En 2016, cette société a été acquise par Ctrip (aujourd'hui Trip.com Group).

Au vu de ce qui précède, le Requérant a été alerté par la réservation du nom de domaine <scyscanner.fr> qui porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle antérieurs.

En effet, la société Skyscanner Ltd est titulaire d'un portefeuille de droits de marque à portée mondiale, avec des enregistrements sur quatre continents.

Elle est notamment titulaire des marques suivantes comportant la séquence « SKYSCANNER » ;

- Enregistrement international **SkyScanner** n°900393 du 3 mars 2006, désignant notamment l'Union Européenne pour des services en classes 35, 38 et 39 ;
- Marque britannique **SkyScanner** n°2313916 du 23 octobre 2002 visant des services en classes 35, 38 et 39 ;
- Enregistrement international **SKYSCANNER** n° 1030086 du 1er décembre 2009, désignant notamment l'Union Européenne pour des services en classes 35, 39 et 42 ;
- Enregistrement international  **skyscanner** n° 1133058 du 16 août 2012, désignant notamment l'Union Européenne pour des services en classes 35, 39 et 42 ;
- Marque britannique  **skyscanner** n°2610831 du 17 février 2012 visant des services en classes 35, 38 et 39 ;
- Marque de l'UE  n° 18069716 du 21 mai 2019 visant des services en classes 35, 39, 42 et 43.

Vous trouverez en Annexe 4 une copie de ces marques.

Le Requérant est également titulaire des noms de domaine suivants comprenant la séquence «SKYSCANNER » :

Nom de domaine	Date de réservation
skyscanner.uk	2014-06-18
www.skyscanner.fr	2008-07-15
www.skyscanner.net	2002-07-03
skyscanner.biz	2005-02-14
skyscanner.at	2012-04-23

<i>skyscanner.info</i>	<i>2007-06-27</i>
<i>skyscanner.tw</i>	<i>2008-10-08</i>
<i>skyscanner.jp</i>	<i>2008-09-11</i>
<i>skyscanner.net</i>	<i>2002-07-03</i>
<i>skyscanner.it</i>	<i>2006-03-20</i>
<i>myskyscanner.net</i>	<i>2008-07-24</i>
<i>skyscanners.com</i>	<i>2011-02-13</i>
<i>skyscannerflights.com</i>	<i>2012-12-20</i>
<i>skyscannerflights.net</i>	<i>2012-04-04</i>
<i>skyscanner.in</i>	<i>2006-02-01</i>
<i>skyscanner.com</i>	<i>2002-07-03</i>

Une copie de ces noms de domaines est jointe en Annexe 5.

Conformément aux pratiques de l'AFNIC, le Requéran doit démontrer :

- un intérêt à agir pour déposer sa demande :*

L'intérêt à agir du Requéran est basé sur le fait que le nom de domaine réservé porte atteinte à ses droits de la propriété intellectuelle, notamment les marques antérieures enregistrées et les noms de domaines réservés.

En l'espèce, le nom de domaine <scyscanner.fr> imite les marques « SKYSCANNER » du Requéran et reproduit presque à l'identique son nom de domaine <skyscanner.fr>.

Par conséquent, le Requéran a un intérêt à agir contre le nom de domaine relevé.

qu'il remplit les conditions d'éligibilité pour enregistrer un domaine en <.fr>

L'enregistrement des noms de domaine en <.fr> est réservé à toute personne physique résidant, et toute personne morale ayant leur siège ou établissement principal, sur le territoire de l'un des états membres de l'union européenne, ou sur le territoire des pays suivants : Islande, Liechtenstein, Norvège, et Suisse

La société Skyscanner Ltd a son siège social à Londres au Royaume-Uni (Annexe 2), un Etat membre de l'Union européenne à la date de la réservation du nom de domaine.

Elle est donc à ce titre éligible à la procédure PARL EXPERT et notamment fondée à requérir la transmission du nom de domaine litigieux, en application des dispositions de l'article L45-3 du CPCE.

2. Une atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du CPCE :

En conformité avec l'article L45-2 du CPCE, « l'enregistrement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

➤ Une atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant :

Le Requérant considère que le nom de domaine <scyscanner.fr> présente un risque de confusion avec ses marques antérieures SKYSCANNER.

En effet, le nom de domaine <scyscanner.fr> associe l'élément « SCYSCANNER », qui reproduit quasiment à l'identique les marques antérieures SKYSCANNER du Requérant, avec l'extension <.fr> (désignation du domaine national de premier niveau).

Il est de jurisprudence constante que l'extension <.fr> correspond à un nom de domaine national français et ne doit pas être prise en considération dans l'appréciation du risque de confusion.

L'élément « SCYSCANNER » ne diffère des marques antérieures SKYSCANNER que par une lettre :

*SCYSCANNER
SKYSCANNER*

En outre, ces lettres sont très proches sur le plan phonétique : il s'agit de deux consonnes sourdes, dorsales et occlusives aux sonorités identiques en [k] (Annexe 6).

Ce risque de confusion est d'autant plus avéré que les marques SKYSCANNER bénéficient d'une renommée internationale, notamment en raison de l'usage long, constant et important de cette marque.

Plusieurs décisions du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI ont déjà reconnu la renommée de la marque SKYSCANNER (Skyscanner Limited v. Y., OMPI Litige n° D2018-0692; Skyscanner Limited v. X., OMPI Litige n° D2019-0787 – Annexe 7).

En outre, le nom de domaine <scyscanner.fr> présente des ressemblances particulièrement importantes avec le nom de domaine <skyscanner.fr> du Requérant.

Il est probable que les internautes ne perçoivent pas la différence entre les noms de domaine <scyscanner.fr> et <skyscanner.fr> dans la mesure où la substitution de la lettre « K » par la lettre « C » passe quasiment inaperçu.

Le risque de confusion entre le nom de domaine <scyscanner.fr> et les marques SKYSCANNER et le nom de domaine <skyscanner.fr> du Requérant doit donc être admis.

➤ Absence d'un intérêt légitime du titulaire :

A la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a aucun droit permettant de justifier la réservation du nom de domaine <scyscanner.fr>, ni aucun intérêt légitime qui s'y attache.

Les requérants n'ont jamais autorisé le Titulaire à réserver ou à utiliser ce nom.

Le défendeur n'est aucunement lié à la société Skyscanner Ltd.

En vertu des dispositions de l'article R20-44-46 du Code des Postes et des Communications électroniques, il est possible de justifier des droits du Titulaire au nom de domaine, et l'intérêt légitime de son enregistrement, par le fait :

« d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de

biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ; »

Le Titulaire n'utilise pas ce nom de domaine dans le « cadre d'une offre de biens ou de services ».

En effet, l'URL www.skyscanner.fr renvoie vers la page d'erreur suivante (Annexe 8) :

[capture d'écran]

Le Titulaire tente, au contraire, de renvoyer vers les activités de la société Skyscanner Ltd, et plus précisément vers son nom de domaine <skyscanner.fr> :

[capture d'écran]

- *« d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ; »*

Une vérification en ligne portant sur les termes « GIZZU AS » et « GIZZU AS SCYSCANNER » sur le moteur de recherche Google ne révèle aucun résultat démontrant que le Titulaire est connu sous le nom « SCYSCANNER » ou un autre nom similaire (Annexe 9).

En outre, les résultats de recherche sur les termes « SKYSCANNER » et « SCYSCANNER » dans le moteur de recherche Google ne présentent aucun lien avec le Titulaire (Annexe 10).

- *« de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »*

Le Titulaire a recours au cybersquattage, et plus précisément au typosquattage (typosquatting), fondé sur les fautes de frappe et d'orthographe commises par l'internaute au moment de saisir une adresse web dans un navigateur, pour tenter d'attirer les clients de la société Skyscanner Ltd.

En effet, la société GIZZU AS a réservé un nom de domaine quasiment identique à celui du Requéant.

La seule différence est, comme nous l'avons mentionné, le remplacement de la lettre « K » par la lettre « C » : <scyscanner.fr> au lieu de <skyscanner.fr>.

Cette différence correspond à une reproduction d'une faute de frappe fréquente.

Ainsi, les clients du Requéant faisant une faute d'orthographe ou une faute de frappe involontaire seront dirigés vers le site détenu par le Titulaire.

Il est clair que l'intention du titulaire est de tromper le consommateur et de le détourner.

En outre, le Titulaire reproduit les marques SKYSCANNER et le nom de domaine <skyscanner.fr> du Requéant au sein de l'URL <https://clk.tradedoubler.com/click?p=224466&a=2217832&g=21278958&epi=scyscanner.fr&url=http://www.skyscanner.fr>

(qui correspond au nom de domaine <scyscanner.fr>) et tente de faire rediriger cet URL vers le site web de la société Skyscanner Ltd.

La reproduction des marques SKYSCANNER et du nom de domaine <skyscanner.fr> du Requéant constituent un acte de contrefaçon et d'usurpation de nom de domaine.

En effet, en tentant de mettre en place une telle redirection, le Titulaire tente de se faire passer pour la société Skyscanner Ltd.

Il résulte de ce qui précède que le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine <scyscanner.fr>, ni aucun intérêt légitime qui s'y attache.

➤ Absence de bonne foi du titulaire :

Selon l'article R20-44-46 du Code des Postes et des Communications électroniques, « peut notamment caractériser la mauvaise foi, le fait pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

En l'espèce, la société GIZZU AS a clairement pour objectif de profiter de la renommée du Titulaire et de la grande connaissance des ses services sous le nom SKYSCANNER, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

En effet, comme précisé ci-dessus, le Titulaire a recours au cybersquattage, et plus précisément au typosquattage (typosquatting), pour capter les clients du Requéran faisant une faute d'orthographe ou une faute de frappe involontaire et les diriger vers son site web.

En outre, dans la mesure où les marques SKYSCANNER du Requéran bénéficient d'une grande renommée, il est certain que le Titulaire ne pouvait pas ignorer les droits ou les activités de la société Skyscanner Ltd au moment où il a réservé le nom de domaine en question.

Par ailleurs, il ressort d'une vérification inversée sur l'outil BigDomainData que le Titulaire du nom de domaine en question, la société GIZZU AS est également titulaire des nombreux noms de domaines suivants (Annexe 11) :

<i>Domain Name</i>	<i>Creation Date</i>	<i>Registrar</i>
<i>byttdekkk.com</i>	<i>2013-07-10</i>	<i>domainnameshop.com</i>
<i>altomfiske.com</i>	<i>2013-06-25</i>	<i>domainnameshop.com</i>
<i>autoeuropa.fr</i>	<i>2013-07-08</i>	<i>domeneshop as</i>
<i>autoseurope.it</i>	<i>2013-06-24</i>	
<i>skyscanners.fr</i>	<i>2013-07-08</i>	<i>domeneshop as</i>
<i>Domain Name</i>	<i>Creation Date</i>	<i>Registrar</i>
<i>microsoftshop.it</i>	<i>2013-07-18</i>	
<i>lufthans.fr</i>	<i>2013-07-18</i>	<i>domeneshop as</i>
<i>infern.fr</i>	<i>2013-08-05</i>	<i>domeneshop as</i>
<i>zoooplus.com</i>	<i>2013-07-10</i>	<i>domainnameshop.com</i>
<i>shirtciti.com</i>	<i>2013-08-05</i>	<i>domainnameshop.com</i>
<i>movenpick-wein.com</i>	<i>2013-08-05</i>	<i>domainnameshop.com</i>
<i>mundoelectros.com</i>	<i>2013-07-18</i>	<i>domainnameshop.com</i>

<i>latostadoras.com</i>	2013-07-18	<i>domainnameshop.com</i>
<i>intimisssimi.com</i>	2013-07-18	<i>domainnameshop.com</i>
<i>imkclub.com</i>	2013-06-24	<i>domainnameshop.com</i>
<i>hotlaan.com</i>	2013-10-08	<i>domainnameshop.com</i>
<i>hispalotto.com</i>	2013-07-18	<i>domainnameshop.com</i>
<i>gangahogares.com</i>	2013-07-12	<i>domainnameshop.com</i>
<i>deacampadas.com</i>	2013-07-12	<i>domainnameshop.com</i>
<i>cursoscccc.com</i>	2013-07-12	<i>domainnameshop.com</i>
<i>creditopocet.com</i>	2013-07-12	<i>domainnameshop.com</i>
<i>barceloviaies.com</i>	2013-07-08	<i>domainnameshop.com</i>
<i>xn--abcln-pra.com</i>	2013-10-03	<i>domainnameshop.com</i>
<i>boxningsshoppen.com</i>	2013-10-03	<i>domainnameshop.com</i>
<i>suportersplace.com</i>	2013-06-24	<i>domainnameshop.com</i>
<i>sellbes.com</i>	2013-07-08	<i>domainnameshop.com</i>
<i>santanderkredittkort.com</i>	2013-08-05	<i>domainnameshop.com</i>
<i>celllbes.com</i>	2013-07-08	<i>domainnameshop.com</i>
<i>beutyplanet.com</i>	2013-08-05	<i>domainnameshop.com</i>
<i>altfordamene.com</i>	2013-06-25	<i>domainnameshop.com</i>
<i>finalurlwatch.com</i>	2015-06-25	<i>realtimeregister.com</i>
<i>gymgrossissten.com</i>	2013-07-09	<i>namesrs.com</i>
<i>budgetari.com</i>	2013-07-12	<i>godaddy.com</i>
<i>gymgrossiste.com</i>	2013-06-24	<i>onamae.com</i>

Nous pouvons constater que le Titulaire a également réservé le nom de domaine <skyscanners.fr> le même jour que le nom de domaine relevé, à savoir le 8 juillet 2013 (surligné ci-dessus en jaune).

A l'instar du nom de domaine <scyscanner.fr>, la grande majorité des noms de domaines réservés par la société GIZZU AS constituent des « typosquatting ».

A titre d'exemple :

- <beutyplanet.com> au lieu de <beautyplanet.com> ;

- <intimisssimi.com> au lieu de <intimissimi.com> ;
- <lufthans.fr> au lieu de <lufthansa.fr>.

L'adresse email du Titulaire *domeneshop@outsearching.com* (avec laquelle le nom de domaine <scyscanner.fr> a été réservé) est également associée à l'individu M. E., ayant son adresse à en Norvège.

Plusieurs noms de domaines ont été enregistrés avec cette adresse email :

<i>Domain Name</i>	<i>Creation Date</i>	<i>Registrar</i>
<i>europacar.fr</i>	<i>2013-06-10</i>	<i>domeneshop as</i>
<i>musicrom.fr</i>	<i>2013-06-12</i>	<i>domeneshop as</i>
<i>infern.fr</i>	<i>2013-08-05</i>	<i>domeneshop as</i>
<i>lufthans.fr</i>	<i>2013-07-18</i>	<i>domeneshop as</i>
<i>skyscanners.fr</i>	<i>2013-07-08</i>	<i>domeneshop as</i>
<i>autoeuropa.fr</i>	<i>2013-07-08</i>	<i>domeneshop as</i>
<i>hotelsopia.fr</i>	<i>2013-05-27</i>	<i>domeneshop as</i>
<i>singaporeairlines.fr</i>	<i>2013-06-10</i>	<i>domeneshop as</i>
<i>kontaktlinser.com</i>	<i>1997-05-26</i>	<i>domainnameshop.com</i>
<i>incclubb.com</i>	<i>2006-11-20</i>	<i>domainnameshop.com</i>
<i>pofferrie.fr</i>	<i>2013-06-13</i>	<i>domeneshop as</i>
<i>finnari.fr</i>	<i>2013-05-27</i>	<i>domeneshop as</i>
<i>balticair.fr</i>	<i>2013-05-30</i>	<i>domeneshop as</i>
<i>homeair.fr</i>	<i>2013-05-27</i>	<i>domeneshop as</i>

L'ensemble de ces noms de domaines renvoient à des compagnies aériennes, à des hôtels, ou à des sociétés de location de véhicules, c'est-à-dire le secteur d'activité de la société Skyscanner Ltd.

Le Titulaire semble donc s'immiscer dans les activités du titulaire pour tirer profit de sa renommée.

Il est donc incontestable que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <scyscanner.fr> de mauvaise foi, et que l'adoption d'un tel nom ne peut trouver sa raison d'être que dans la volonté de capter la renommée du signe reproduit et pratiquer divers abus condamnables en jouant sur

la confusion.

Il ressort de ce qui précède que le nom de domaine <scyscanner.fr> porte atteinte aux droits antérieurs du Requérant et que l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi de la société GIZZU AS telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE sont établies.

Par conséquent, le nom de domaine <scyscanner.fr> doit être transféré au bénéfice de la société Skyscanner Ltd. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse le 20 mars 2020 en langue anglaise par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

*« Seems there is a dispute about this domain.
This is a domain we do not use are never have been using, as i was within a business-takeover, where some domains were in a bulk of registered domains.
The domain is not being renewed, and can be deleted or transferred to the claimer without any problems.
I can not get the Auth-Code as AFNIC has probably freezed the domain.
Please let me know what you want us to do with the domain as we want to delete or transfer it.»*

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :


i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, l'Expert a constaté, au moment du dépôt de la demande, que le nom de domaine <scyscanner.fr> était similaire :

- aux marques du Requérant antérieures et notamment :

- à la marque verbale internationale désignant l'Union européenne SKYSCANNER, enregistrée sous le n° 900393 le 3 mars 2006, en classes 35, 38 et 39 et ;
- à la marque verbale internationale désignant l'Union européenne SKYSCANNER, enregistrée sous le n°1030086 le 1er décembre 2009, en classes 35, 39 et 42 ;

- à la marque semi-figurative internationale désignant l'Union européenne

 **skyscanner** enregistrée sous le n° 1133058 le 16 août 2012, pour des services en classes 35, 39 et 42 ;

- au nom de domaine du Requérant <skyscanner.fr > enregistré le 15 juillet 2008 ;
- à la dénomination sociale du Requérant SKYSCANNER Ltd.

L'Expert a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'éligibilité du Requérant

L'article L.45-3 du code des postes et des communications électroniques dispose que :
« *Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :*

- *les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;*
- *les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne. »*

L'Expert constate que la société Skyscanner Ltd a son siège social à Londres au Royaume-Uni.

Le Royaume-Uni a quitté l'Union européenne le 31 janvier 2020 à minuit (CET).

Le Royaume-Uni et l'Union européenne sont cependant entrés dans une période de transition qui durera jusqu'au 31 décembre 2020.

Pendant la période de transition, les résidents et entités britanniques apparaissent être éligibles à pouvoir détenir et enregistrer un nom de domaine en <.fr>.

La période de transition n'étant pas achevée, l'Expert constate que la demande de transmission du nom de domaine litigieux <skyscanner.fr> à la société Skyscanner Ltd est recevable.

iii. L'accord du Titulaire

Bien que la réponse succincte du Titulaire soit en anglais et qu'en principe la procédure PARL EXPERT impose que les communications soient déposées en français, l'Expert a constaté que le Titulaire a donné son accord à la transmission du nom de domaine <skyscanner.fr> en répondant dans les termes suivants :

- « *Seems there is a dispute about this domain.
This is a domain we do not use are never have been using, as i was within a business-takeover, where some domains were in a bulk of registered domains.
The domain is not being renewed, and can be deleted or transferred to the claimer without any problems.
I can not get the Auth-Code as AFNIC has probably freezed the domain.
Please let me know what you want us to do with the domain as we want to delete or transfer it.*»

Signifiant en français :

- *"Il semble qu'il y ait un litige sur ce domaine.
C'est un domaine que nous n'utilisons pas et que nous n'avons jamais utilisé, comme je l'ai fait dans le cadre d'un rachat d'entreprise, où certains domaines faisaient partie d'un grand nombre de domaines enregistrés.
Le domaine n'est pas renouvelé, et peut être supprimé ou transféré au demandeur sans problème.
Je ne peux pas obtenir l'Auth-Code car l'AFNIC a probablement gelé le domaine.
Veuillez me faire savoir ce que vous voulez que nous fassions du domaine car nous voulons le supprimer ou le transférer".*

Ce faisant, le Titulaire a donné son accord à la transmission du nom de domaine <scyscanner.fr> au bénéfice du Requérant, la société Skyscanner Ltd, ce dont l'Expert prend acte.

V. Décision

L'Afnic approuve la décision de l'Expert d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <scyscanner.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny le Bretonneux, le 30 avril 2020

Pierre BONIS Directeur Général de l'Afnic

